

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. (n° 3)

c.

OEB

132^e session

Jugement n° 4416

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} L. D. le 23 janvier 2015 et régularisée le 26 février, et la réponse de l'OEB du 22 juin, régularisée le 14 juillet 2015, la requérante n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de ne pas prolonger son contrat à durée déterminée.

La requérante est entrée au service de l'OEB le 1^{er} février 2009 au titre d'un contrat à durée déterminée de deux ans et onze mois. Le 26 septembre 2011, son contrat fut prolongé de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Par une lettre du 20 juin 2012, elle fut informée qu'une autre prolongation de son contrat ne pouvait être envisagée, car la pénurie temporaire de personnel qui avait justifié son recrutement au titre d'un contrat à durée déterminée s'était résorbée. Sa période de service prendrait donc fin le 31 décembre 2012, ce qui lui fut ultérieurement confirmé par une lettre datée du 13 septembre 2012.

Par lettre du 28 septembre 2012, la requérante demanda le retrait de la décision du 20 juin 2012, faute de quoi sa lettre devrait être considérée comme introduisant un recours interne. Sa demande ayant été rejetée, l'affaire fut transmise à la Commission de recours interne pour avis.

Le 20 décembre 2012, la requérante déposa un second recours, dans lequel elle contestait la «décision de mettre fin à [s]on contrat»* et demandait que celui-ci soit converti en contrat permanent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Après avoir tenu une audition, le 17 septembre 2014, la Commission de recours interne rendit deux avis motivés concernant ces recours. Dans le premier, elle conclut à la majorité de ses membres que le recours était recevable et recommanda à l'unanimité qu'il soit rejeté comme étant dénué de fondement. Dans le second, elle recommanda que le recours soit rejeté comme étant irrecevable *ratione materiae* au motif que les conclusions de la requérante étaient semblables à celles qu'elle avait formulées dans son premier recours.

Par deux lettres datées du 3 novembre 2014, la requérante fut informée que, conformément aux recommandations de la Commission de recours interne, son premier recours était rejeté comme étant dénué de fondement et le second comme étant irrecevable.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision de novembre 2014 de «ne pas convertir [s]on contrat»* en contrat permanent ou, à titre subsidiaire, de lui accorder une compensation financière. Dans l'éventualité où un «poste permanent ne [lui] serait pas offert»*, elle demande que lui soit versée une pension différée de l'OEB ou, à titre subsidiaire, que toutes les cotisations au régime de pensions versées par l'OEB soient remboursées et que lui soit octroyée une indemnité pour tort moral d'un montant de 50 000 euros.

* Traduction du greffe.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant totalement dénuée de fondement. Elle considère que la conclusion relative aux cotisations au régime de pensions est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

CONSIDÈRE:

1. La requérante a quitté l'OEB le 31 décembre 2012 à l'expiration de son contrat à durée déterminée. Elle a introduit deux recours internes concernant ou découlant de l'expiration de ce contrat, l'un le 28 septembre 2012 et l'autre le 20 décembre 2012. Les recours ont chacun été tranchés par des décisions communiquées à la requérante par des lettres datées du 3 novembre 2014. Le premier recours a été considéré comme étant recevable mais rejeté comme étant dénué de fondement par le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président, et le second a été rejeté comme étant irrecevable par une décision de la directrice principale des ressources humaines, agissant également par délégation de pouvoir du Président. Dans la requête qu'elle a formée devant le Tribunal le 23 janvier 2015, la requérante indique que la décision attaquée a été prise le 3 novembre 2014, sans préciser laquelle des deux décisions elle attaque ou si elle attaque les deux.

2. Le mémoire de la requérante compte quatre pages et son argumentation tient sur trois pages. Elle n'a pas déposé de réplique pour réfuter les arguments longs et détaillés que l'OEB a présentés dans sa réponse. Les deux premières pages de l'argumentation de la requérante sont consacrées aux termes du contrat initial signé le 25 septembre 2008, en particulier sur ce qu'elle décrit comme «l'article 7 du Règlement de pensions»*, ainsi qu'à une allégation selon laquelle l'OEB l'a induite en erreur sur la question de savoir si elle bénéficiait d'un «régime de pensions valide»*, a manqué à son devoir de sollicitude et a agi de

* Traduction du greffe.

mauvaise foi. Or ces questions n'ont aucun rapport avec la légalité de la décision de ne pas prolonger son contrat.

3. La quatrième et dernière page de son mémoire traite brièvement de deux points. Le premier concerne une allégation selon laquelle les motifs invoqués pour mettre fin à son contrat étaient viciés. Mais la requérante ne présente aucun argument concret à l'appui de cette allégation. Le second point concerne le fait qu'elle avait posé sans succès sa candidature à des postes au sein de l'Organisation et que le fait que sa candidature n'a été retenue pour aucun de ces postes implique un traitement arbitraire et discriminatoire de la part de l'OEB. Là encore, la requérante ne présente dans son mémoire aucun argument concret à l'appui de cette allégation.

4. Dans une affaire comme le cas d'espèce, c'est à la requérante qu'incombe la charge de prouver ses allégations (voir, par exemple, le jugement 4381, au considérant 31, et la jurisprudence citée). Elle a manifestement échoué. En outre, le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée est une décision de nature discrétionnaire qui ne peut être contestée avec succès que pour des motifs limités (voir, par exemple, le jugement 4363, au considérant 10). Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée comme étant dénuée de fondement. Il n'y a pas lieu pour le Tribunal de se prononcer sur la recevabilité de l'une quelconque des conclusions de la requérante.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ